



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
DREAL Occitanie  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 28/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Carrière des roches bleues (Sous les monts)**

LD NAFFRIE  
RTE DE PEZENAS  
34630 Saint-Thibery

Références : UD34/H3/MT/2025/063  
Code AIOT : 0100001237

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement Carrière des roches bleues (Sous les monts) implanté LD NAFFRIE RTE DE PEZENAS 34630 SAINT-THIBERY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrière des roches bleues (Sous les monts)
- LD NAFFRIE RTE DE PEZENAS 34630 SAINT-THIBERY
- Code AIOT : 0100001237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 janvier 2025, pour l'extraction de basalte, dans la continuité de la carrière de La Vière dont le gisement sera épuisé courant de l'été 2025. Le tonnage maximal autorisé en extraction est de 700 000 tonnes par an. Ces matériaux seront acheminés par convoyeur vers les installations de traitement de Naffrie situées de l'autre côté de la route départementale.

Les travaux d'ouverture de la carrière se sont déroulés à compter de février 2025, la première phase consistant en le débroussaillage, et le décapage des terres de surface pour constituer les merlons périphériques, et pour réaliser l'accès vers la zone d'extraction.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires et mise en service	Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.1	Sans objet
2	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.4.1.5	Sans objet
3	Démarrage du chantier	Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.2.2, 7.3.3, 7.3.6, 7.4.1.2, 7.8.1.3	Sans objet
4	Conditions d'ouverture de la carrière en février 2025	Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.3.5.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'extraction proprement dits n'ont pas été engagés, et les installations et aménagements prévus par l'arrêté sont en cours de mise en place (bornage notamment), ou le seront dans les mois à venir (convoyeur et équipements de concassage primaire, réserve d'eau d'extinction).

En conséquence, la déclaration de mise en service n'a pas encore été réalisée.

Pour ce qui concerne les opérations préliminaires à l'exploitation qui ont été menées, notamment les conditions de débroussaillage et décapage sous le contrôle d'un écologue, la constitution des merlons, il apparaît à l'issue de la visite que les conditions prévues par l'autorisation préfectorale ont été respectées.

Sur l'ensemble des points examinés, l'inspection n'a aucune observation à formuler concernant le respect des dispositions réglementaires fixées par l'arrêté d'autorisation.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Aménagements préliminaires et mise en service**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Aménagements préliminaires et mise en service
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 7.1.1. Informations du public</u> L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de Saint-Thibéry où le plan de

remise en état du site peut être consulté.

#### Article 7.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### Article 7.1.3. Mise en service

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 7.1.1 et 7.1.2.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Thibéry la mise en service de l'installation.

#### **Constats :**

L'affichage réglementaire a été placé à l'entrée du site, conformément à l'article 7.1.1.

Le bornage mentionné à l'article 7.1.2 est en cours de réalisation.

La notification de la mise en service au Préfet et au Maire de la commune sera réalisée après réalisation du bornage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Suivi piézométrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.4.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi piézométrique

#### **Prescription contrôlée :**

##### *7.4.1.5 Suivi des eaux souterraines*

Un suivi piézométrique visant à suivre la cote et la qualité des eaux souterraines au droit du site, est réalisé deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

Les relevés et prélèvements pour analyses sont réalisés au droit des 3 piézomètres désignés dans l'étude d'impact SD8, SD11, et SD12 et portent a minima sur les paramètres suivants : pH, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, Hydrocarbures.

Les modalités et les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection de toute dérive notable des résultats de mesure.

#### **Constats :**

Les 3 piézomètres déclarés au titre de la nomenclature IOTA (article 4 de l'arrêté préfectoral) sont réalisés.

L'exploitant réalise un relevé piézométrique mensuel. La première campagne d'analyse de la qualité des eaux depuis le démarrage des travaux de la carrière est programmée le 27/08/25.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Démarrage du chantier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.2.2, 7.3.3, 7.3.6, 7.4.1.2,

7.8.1.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Démarrage du chantier

**Prescription contrôlée :**

Article 7.2.2. Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment au tracé du convoyeur et à proximité du haut des fronts, sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.2. Servitudes / réseaux / sentiers

[...] Les tronçons de sentiers affectés par l'exploitation font l'objet de nouveaux tracés hors du site, aménagés selon la mesure MR4 de l'étude d'impact. Une signalisation pédagogique est aménagée au niveau des sentiers de promenade parcourant le Mont-Ramus, selon la mesure MA1 de l'étude d'impact.

Article 7.3.3. Conduite de l'activité d'extraction

En phase préliminaire d'ouverture du site et notamment pour permettre la mise en place du convoyeur, les matériaux pourront être évacués par camion. [...]

Article 7.3.6. Constitution de merlons limites d'exploitation

Des merlons végétalisés de hauteur minimale 2,5 m sont mis en place dès le début de l'exploitation, en limites Est et Nord, afin de constituer un écran visuel, limiter les nuisances liées aux travaux vis-à-vis des habitations situées au-delà, et sécuriser la zone. Le positionnement de ces merlons est conforme au plan figurant en annexe B au présent arrêté.

7.4.1.2 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant intercepté par la carrière sont collectées et maintenues sur le site dans une ou plusieurs fosses à constituer selon l'évolution de l'exploitation, et permettant leur confinement et infiltration dans le sol. Ces fosses, dimensionnées pour recueillir les eaux d'une pluie d'occurrence vingtennale ont une profondeur de 1,5 m maximum en dessous de la cote minimale d'exploitation, et sont positionnées de façon à prévenir tout risque d'écoulement des eaux en dehors de la carrière, y compris lors de pluies d'intensité supérieure.

7.8.1.3 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

[...] Une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum est constituée et implantée dans un rayon inférieur de 200 mètres (par les voies praticables) de l'accès au site, permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cette installation.

La mise en place de la réserve incendie doit être réalisée avant l'installation du convoyeur.

**Constats :**

Le chantier a démarré en février 2025 par les opérations de décapage de la piste permettant d'entrer dans le gisement, conformément au plan de phasage (annexe A de l'arrêté).

Le site est clôturé sur tout le périmètre du chantier, et son accès est interdit par un portail. Le convoyeur n'est pas encore en place; il sera installé en septembre 2025, après la fin de son utilisation sur le site de la carrière de la Vière, qui fait encore l'objet de travaux d'extraction jusqu'à juillet prochain.

Conformément à l'arrêté, la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sera implantée avant la mise en place du convoyeur, l'exploitant indiquant qu'il prévoit cette installation avant l'été.

Les merlons ont été constitués selon les plans d'implantation prévus en annexe B de l'arrêté préfectoral. Les plantations à réaliser sur certains merlons conformément à l'arrêté préfectoral, seront effectuées cet automne selon l'exploitant, c'est à dire à la période propice pour cette opération.

Les bassins d'infiltration tels que prévus dans le plan de phasage (annexe A) n'ont pas encore été réalisés, dans la mesure où le chantier d'ouverture de la carrière n'a pas progressé suffisamment. Les eaux pluviales sont toutefois retenues en fond de fosse et ne sont pas susceptibles d'occasionner de nuisances vis-à-vis du voisinage.

Le nouveau tronçon de sentier piétonnier vers le Mont Ramus n'a pas encore été réalisé puisqu'il nécessite au préalable le déplacement du convoyeur actuellement utilisé pour acheminer les matériaux depuis la carrière de La Vière.

Sur l'ensemble des constats ci-dessus, l'inspection n'a donc pas d'observation à formuler dans la mesure où les dispositions nécessaires ont été planifiées par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Conditions d'ouverture de la carrière en février 2025

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.3.5.2

**Thème(s) :** Autre, Conditions d'ouverture de la carrière en février 2025

##### **Prescription contrôlée :**

##### *7.3.5.2 Dispositions autorisées spécifiquement pour l'ouverture de la carrière en 2025*

En dérogation à l'article 7.3.5.1 ci-dessus, et pour l'année 2025 uniquement, le démarrage des travaux de défrichage/débroussaillage, dessouchage est autorisé jusqu'à fin février, sur la surface maximale de 17 800 m<sup>2</sup> localisée l'extrémité Sud du site, ayant reçu la validation de la DREAL, et située en dehors de la zone identifiée à enjeux forts pour les reptiles. Cette disposition est conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- passage d'une écologue avant le démarrage des travaux afin d'identifier la présence éventuelle d'individus (reptiles en particulier) et d'habitats sensibles au déroulement des travaux ;
- confirmation écrite préalable par l'écologue de l'absence de risque caractérisé d'impact pour les reptiles sur le zonage ;
- mise en défens des zones identifiées comme sensibles, lesquelles doivent être exclues du périmètre des travaux ;
- respect de la mesure MR10 pour l'abattage éventuel des arbres ;
- suivi des travaux par l'écologue selon les dispositions de la mesure MS1-a.

##### **Article 8.2. Information de la DREAL**

[...] Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL du démarrage de travaux, une semaine avant leur commencement. Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL de la reprise de l'exploitation en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

**Constats :**

Les travaux de défrichage/débroussaillage, dessouchage pour l'ouverture de la carrière ont été menés en février 2025 (avant le 1<sup>er</sup> mars), conformément aux conditions et périodes autorisées par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le dernier des 5 comptes-rendus d'intervention du bureau d'études écologistes (daté du 05/03/25), qui mentionne en particulier les observations de terrain et dispositions prises concernant la transplantation des Têtes de méduse, les dispositions relatives aux arbres pouvant constituer des gîtes pour les chiroptères, et les dispositions relatives à la protection des reptiles.

Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 21 mai 2025 que la zone à forte sensibilité pour les reptiles a bien été mise en défens.

L'exploitant indique avoir transmis à la Direction de l'Ecologie de la DREAL la déclaration prévue à l'article 8.2 de l'arrêté, relative au démarrage des travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite